

ANNEXE A

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

1. Sauf indication contraire dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement du Canada assumera les dépenses suivantes d'après les tarifs autorisés par ses règlements.

A) Dépenses liées aux détenteurs ghanéens de bourses d'études:

- 1) frais d'inscription et de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis;
- 2) indemnité de subsistance;
- 3) frais médicaux et frais d'hospitalisation;
- 4) prix du billet pour le voyage par avion en classe économique ou par tout autre moyen de transport approuvé, selon les exigences du programme de bourses.

B) Dépenses liées au personnel canadien:

- 1) les salaires, la rémunération, les indemnités et autres bénéfiques;
- 2) les dépenses de voyage et celles des personnes à charge entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ au Ghana;
- 3) les frais d'expédition, entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ au Ghana, des effets personnels et ménagers ainsi que du matériel professionnel et technique requis par le personnel pour l'exécution de ses tâches.

C) Dépenses liées à certains projets:

- 1) le coût des services d'ingénieurs et d'architectes et d'autres services requis pour l'exécution des projets;
- 2) le coût de fourniture de l'équipement, des matériaux, des approvisionnements et des autres biens, et celui du transport jusqu'au port d'entrée au Ghana.

II. Le Gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes pourra signer des contrats pour l'achat de biens ou la commande de services payés par le Gouvernement du Canada et requis pour l'exécution de certains projets. Toutefois, les ententes subsidiaires et les accords de prêt conclus aux termes du présent accord pourront stipuler que ces contrats seront signés par le Ghana conformément aux modalités et conditions spécifiées dans lesdites ententes subsidiaires ou lesdits accords de prêt.

III. Le Gouvernement du Canada communiquera au Gouvernement du Ghana, au moment opportun, les noms des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge qui pourront profiter des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord, dans une entente subsidiaire ou dans un accord de prêt.